

Bruxelles, le 28 juin 2013

**STATUT SOCIAL DES ARTISTES :
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES DONNE PARTIELLEMENT RAISON AUX ARTISTES**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rétroactes

1.1. A l'automne 2011, l'ONEm réinterprétait sa réglementation en matière de droit au chômage des artistes.

L'ONEm revoyait ainsi sa position en matière de « règle du cachet » (qui permet un décompte particulier des journées de travail des artistes aux fins d'octroi d'allocations de chômage), en refusant l'accès au chômage de certains groupes de personnes qui en bénéficiaient depuis 2003.

Se sont alors trouvés exclus du chômage, les techniciens du spectacle, les artistes créateurs ainsi que tous les artistes dont l'activité ne s'inscrivait pas dans le champ du « spectacle »

Parallèlement à cette première mesure, l'ONEm revoyait également sa position quant à la « règle du bûcheron » (qui instaure un mécanisme de maintien des allocations de chômage octroyées aux artistes au fil du temps), en imposant de nouvelles conditions de maintien sans pourtant que la réglementation existante ait été modifiée.

La légalité de ce double positionnement de l'ONEm a été remise en question par la CGSP au nom et pour le compte d'un très grand nombre de ses affiliés.

Plus de 250 recours judiciaires ont ainsi été formés devant le seul tribunal du travail de Bruxelles dont une partie à l'intervention de la CGSP.

1.2. À l'initiative de l'Auditorat du travail une partie de ces affaires ont été regroupées dans le cadre de deux audiences consacrées spécifiquement à ces questions qui se sont tenues les 13 et 14 mai derniers.

Après avoir été plaidées ces affaires ont été prises en délibéré.

1.3. Le débat porte sur deux problématiques, soit celle de l'accès au chômage des artistes (règle du cachet) et celle du maintien du niveau des allocations des artistes admis au chômage (règle du bûcheron).

Les jugements relatifs à la problématique de l'accès au chômage des artistes, ainsi qu'à l'exclusion subséquente d'une partie des bénéficiaires de cette allocation ont été prononcés à l'audience du 28 juin 2013.

Les jugements relatifs à la problématique du maintien des allocations de chômage (règle du bûcheron) seront prononcés dans le courant du mois de juillet.

2. Position du tribunal sur la problématique de l'accès au chômage (règle du cachet)

2.1 Alors que le dispositif applicable en matière d'accès au chômage pour les artistes vise expressément les artistes de spectacle et les musiciens, la question posée au tribunal était celle de savoir si ce dispositif pouvait également s'étendre aux artistes créateurs et aux techniciens du spectacle.

Par plusieurs jugements du 28 juin 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a considéré que le mécanisme de la règle du cachet s'appliquait également aux techniciens du spectacle.

Bien que cette catégorie de travailleurs ne soit pas visée expressément à l'article 10 de l'arrêté ministériel de 1991, le tribunal a considéré que la distinction qui était opérée entre les notions « d'artistes du spectacle » et celle de « techniciens du spectacle » était discriminatoire.

Partant de ce raisonnement, le tribunal a affirmé que les techniciens du spectacle devaient donc aussi pouvoir bénéficier de la règle du cachet.

2.2 Ensuite, le tribunal a confirmé que les artistes créateurs actifs dans le secteur du spectacle devaient également bénéficier de la règle du cachet.

Ce faisant, le tribunal confirme une position déjà exprimée par le Conseil national du travail (CNT) dans son avis de 2012.

2.3 Le tribunal ne se prononce en revanche pas sur la question de savoir si les artistes hors du secteur du spectacle pourraient revendiquer le bénéfice de la règle du cachet. Ceci est regrettable.

Cette situation concerne notamment les artistes plasticiens, les auteurs littéraires et les graphistes.

Ce faisant, le tribunal n'a suivi ni l'argumentation des artistes, ni celle de l'Auditorat du travail qui défendaient que l'exclusion de cette catégorie d'artistes était également discriminatoire.

2.4 La jurisprudence ainsi développée répond partiellement aux attentes de la CGSP en ce que, les techniciens du spectacle et les artistes créateurs du spectacle bénéficient de l'accès au chômage par le biais de la règle du cachet.

L'exclusion de tous les artistes qui travaillent en dehors du champ du spectacle pose quant à elle un problème. Elle revient à ramener sur devant de la scène la problématique qui avait déjà fait l'objet de nombreux débats dans les années 90 dans le cadre des affaires concernant l'auteure Pascale Fonteneau.

Alors que le monde politique s'était engagé à résoudre le problème en légiférant, force est de constater que la position actuelle de l'ONem ainsi que celle du tribunal du travail constituent un retour en arrière interpellant

Il est vraisemblable que les décisions ci-dessus commentées fassent l'objet d'un appel, ce sur quoi les parties concernées doivent encore se concerter.

3. Contexte politique et position de le gouvernement

3.1. En marge du débat judiciaire, la CGSP a réinterpellé le monde politique sur la question du statut de l'artiste, ce à plus forte raison que la pseudo-réforme initiée par l'ONEm en 2011, l'a été en l'absence de toute forme de concertation sociale, par un gouvernement à l'époque en affaires courantes.

Alors qu'il est ressorti clairement du débat judiciaire qu'une partie du problème était liée à la fois à la carence des dispositions réglementaires applicables et à l'absence de perspective politique, la responsabilité du monde politique dans le développement malheureux de ce dossier a été clairement pointée du doigt.

3.2. Partant des deux avis rendus sur la question par le Conseil National du Travail en 2010 et en 2012, le gouvernement semble aujourd'hui enclin à mettre en œuvre les recommandations du CNT, soit plus de deux ans après le début de la controverse.

Dans un contexte où les mesures de restriction ont été prises d'abord, et que ce n'est qu'a posteriori que le gouvernement a ensuite réfléchi à la manière de les justifier, la démarche peut paraître audacieuse, ce à plus forte raison que ledit gouvernement entrera à nouveau en affaires courantes au début de l'année prochaine.

3.3. Quel que soit le contenu de la réforme que le gouvernement proposera d'adopter au final, la CGSP réitère ce qu'elle estime être prioritaire dans ce dossier pour l'instant :

a) **La recherche de données objectives :** alors que le volume des chômeurs « artistes » s'est développé de manière importante au cours des dix dernières années, il reste impossible de déterminer pour l'instant à quels facteurs cette croissance est due. Par delà les légendes urbaines sur les combines diverses et les abus qui auraient été commis dans ce dossier, il n'existe aucune source objective qui permettrait d'expliquer les chiffres de manière rationnelle. Il n'existe pas non plus – au sein des institutions publiques – de réels indicateurs qui rendraient possible une identification claire des demandes en provenance du secteur artistique.

Pour la CGSP, l'analyse des données objectives est la condition préalable à la réflexion de fond et à une approche rationnelle de la problématique.

b) **La protection de l'emploi :** alors que la remarque principale formulée par le CNT porte sur le constat qu'une partie importante du champ de l'activité artistique s'exerce en dehors du cadre du droit du travail, qui existe pour protéger le travailleur, la CGSP regrette que dans ses différentes démarches le gouvernement ignore cette dimension et concentre sa réflexion sur les différentes manières de restreindre l'accès au chômage des artistes.

Pour la CGSP le débat sur l'intégration des activités artistiques dans le champ du droit du travail est essentiel et prioritaire, conformément à la position du CNT sur le sujet.

- c) **La cohérence et la concertation** : dans sa réflexion actuelle le gouvernement se focalise pour l'instant sur la mise en place de différents mécanismes destinés à certifier la qualité « d'artiste » et/ou la nature des activités artistiques. Ce processus d'identification et de certification devrait s'effectuer par le truchement d'une ou de plusieurs commissions consultatives qui auront pour mission – dans les faits – de délivrer des « visas d'artistes ».

La manœuvre consiste alors à évacuer la problématique de la définition des notions d'artiste et d'activité artistique vers une autorité administrative qui serait chargée de décerner cette qualité au cas par cas. Si la solution envisagée n'apporte pas de réponse directe au problème actuel (absence de définition) elle permet toutefois une avancée dans cette direction.

Dans la mesure où d'autres intervenants travaillent également sur le sujet des nomenclatures professionnelles d'artistes et de reconnaissance de qualités artistiques, la CGSP craint surtout que l'apparition d'un nouvel organe chargé de pourvoir à ces définitions pour les questions de sécurité sociale, ne provoque une surenchère de normes qui finissent par se contredire d'un secteur à l'autre.

Pour la CGSP la mise en place d'une commission chargée de décerner des « visas d'artistes » et/ou d'approuver la qualification de certaines activités artistiques, doit alors se faire en concertation/collaboration avec toutes les autres parties, syndicales et institutionnelles actives dans le secteur.

Cette collaboration est d'autant plus souhaitable que les Régions compétentes en matière d'activation à l'emploi devraient également être impliquées dans la problématique du chômage des artistes. Le débat ne saurait en effet se limiter au propos qui consiste à écarter une catégorie de population des structures de la sécurité sociale, sans envisager – en parallèle – la mise en œuvre de mécanismes destinés à permettre l'insertion de ces personnes sur le marché de l'emploi.

Contact : Laurent DERY
service presse & communication | pers & communicatiedienst
Interrégionale de Bruxelles de la CGSP | Brusselse Intergewestelijke ACOD
rue du Congrès, 17-19 | 1000 Bruxelles
laurent.dery@cgsp.be
tél 02 226 13 51 | fax 02 226 13 62 | gsm 04 95 50 25 94